



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
ⵛⵓⵎ ⵏ ⵏⵉⵙⵏⵉⵔ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵎⵉ
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DECISION DU CSCA N° 28 -13

[A](#) [1] [A](#) [1]

DECISION DU CSCA N° 28 -13

10 oct 2013

Décision du CSCA N° 28 -13

Du 04 hijja 1434 (10 octobre 2013)

relative au Non-respect des obligations

relatives a la publicité Par la société nationale de radiodiffusion

Et de television « SNRT »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu le Dahir n° 1.02.212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (points 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1^{er}), 46 (dernier paragraphe), 48 et 53 ;

Vu le Cahier des charges de la Société Nationale de la Radiodiffusion et de Télévision « SNRT », notamment, ses articles 180.3 et 203 ;

Vu la mise en demeure adressée par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à la Société Nationale de la Radiodiffusion et de Télévision « SNRT », en date du 02 Août 2013, en vue de

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur ;

PAR CES MOTIFS :

- 1-** Décide que la SNRT a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la publicité en ce qui concerne le volet relatif à la durée devant séparer deux séquences publicitaires ;
- 2-** Ordonne l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la SNRT d'un montant de Cent cinquante mille (150.000,00) Dirhams, payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;
- 3-** Ordonne la notification de la présente décision à la SNRT et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 04 hijja 1434 (10 octobre 2013), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

***Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,***

***La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi***

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>